

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1400633

Mme A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gayraud
Rapporteur

Le tribunal administratif de Mayotte,

M. Couturier
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 7 avril 2016
Lecture du 30 juin 2016

17-03-02-08-02-01

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 octobre 2014, Mme A..., représentée par Me Kondé, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement la commune de Bandrélé et le syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM) à lui payer la somme de 23 520 euros à titre de dommages et intérêts pour privation de jouissance du 31 juillet 2007 au 30 octobre 2014 à parfaire le jour du prononcé du jugement sur la base de 280 euros par mois ;

2°) de fixer à 280 euros par mois l'indemnité d'occupation que devra régler la commune de Bandrélé en cas de maintien sur les lieux après la décision à intervenir ;

3°) à défaut d'accord constaté sur la cession de la parcelle litigieuse, de condamner solidairement la commune de Bandrélé et le SMIAM à lui payer la somme de 131 670.00 euros en indemnisation de son droit de propriété et dire que le règlement de cette somme entraînera transfert du droit de propriété à la commune de Bandrélé sur le titre T.16796 DO cadastré AH 558 ;

4°) de condamner solidairement la commune de Bandrélé et le SMIAM à lui payer la somme de 900 euros en remboursement des frais d'expertise avancés ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Bandrélé et du SMIAM la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

.....

1. Considérant que selon un acte de partage du 31 décembre 2007, Mme A... est devenue propriétaire d'une partie de la parcelle cadastrée AH 558 d'une surface de 2ha 18a 41 ca sur le territoire de la commune de Bandrélé ; que le 24 juillet 2009, à l'occasion des travaux d'extension du groupe scolaire de Nyambadao, une opération de bornage faite à sa demande a relevé un empiètement portant sur son titre foncier n° 16976 ; que par une lettre du 11 février 2010, Mme A... a fait une proposition d'acquisition amiable de la parcelle par le syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM), réitérée vainement les 12 mai et 10 juillet suivant ; que le 19 décembre 2010, Mme A... a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Mamoudzou qui a ordonné le 20 janvier 2012 une expertise ; que le 6 janvier 2014, Mme A... a assigné la commune de Bandrélé et le SMIAM devant le tribunal de grande instance de Mamoudzou afin d'être indemnisée de cet empiètement, mais par un jugement du 4 août 2014, celui-ci s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative ; que Mme A... demande au tribunal d'être indemnisée des conséquences dommageables découlant de l'emprise irrégulière de sa propriété par le groupe scolaire ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant que, sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative ; que cette compétence, qui découle du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes de valeur constitutionnelle ; que, dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise judiciaire, que des travaux de construction d'un groupe scolaire en 1982, concernant deux bâtiments, ont empiété sur le titre foncier n° 16976 de la parcelle cadastrée AH 558 appartenant à Mme A... suite à un acte de partage du 31 décembre 2007, pour une superficie de 910 m² ; que dans le cadre de travaux d'extension du groupe scolaire achevés en juillet 2009, un nouveau bâtiment remplaçant les deux bâtiments susmentionnés, ainsi que divers aménagements, empiètent désormais sur le terrain appartenant à Mme A... pour une surface estimée à 1 197 m² ; qu'il n'est pas contesté que l'ensemble de ces travaux ont été exécutés sans droit ni titre pour le compte de la commune de Bandrélé, propriétaire de l'ouvrage public ; que le SMIAM n'est intervenu que dans le cadre des travaux d'extension de 2009 en tant que maître d'ouvrage délégué et doit donc être mis hors de cause ; que, par suite, Mme A... est fondée à rechercher la responsabilité de la seule commune de Bandrélé du fait de l'emprise irrégulière sur sa propriété privée depuis le 31 décembre 2007 ;

4. Considérant que l'implantation de l'ouvrage public constitué par des bâtiments du groupe scolaire porte atteinte, sans toutefois provoquer son extinction, au droit de propriété de Mme A... depuis le 31 décembre 2007 ; que la requérante a dès lors droit à une indemnité

compensatrice de la perte de jouissance de son terrain ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise judiciaire, que l'indemnité peut être estimée à 280 euros par mois ; que, par suite, dès lors que l'emprise a débuté le 1^{er} janvier 2008, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice pour la période de 102 mois allant jusqu'à juin 2016 en le fixant à la somme de 28 560 euros ; que la commune de Bandrélé devra ensuite verser à Mme A... une somme de 280 euros par mois à compter de juillet 2016 au titre de l'occupation sans droit, ni titre, de sa propriété jusqu'à la disparition de l'emprise irrégulière ; qu'en revanche, en l'absence de toute expropriation de fait pouvant découler de l'emprise irrégulière, la requérante n'est pas fondée à demander à être indemnisée de son droit de propriété à hauteur de la valeur vénale du terrain ; que l'expertise judiciaire revêtant un caractère utile dans le cadre du présent litige, la requérante est également fondée à demander à être indemnisée des frais qu'elle a exposés à ce titre pour un montant de 900 euros ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Bandrélé est condamnée à verser à Mme A... la somme de 29 460 euros, ainsi que la somme de 280 euros par mois à compter de juillet 2016 jusqu'à la disparition de l'emprise irrégulière ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions, et de mettre à la charge de la commune de Bandrélé une somme de 1 500 euros, à verser à Mme A... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Bandrélé est condamnée à verser à Mme A... la somme de 29 460 euros.

Article 2 : La commune de Bandrélé est condamnée à verser à Mme A... la somme de 280 euros par mois à compter de juillet 2016 jusqu'à la cessation de l'emprise irrégulière.

Article 3 : La commune de Bandrélé versera à Mme A... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... est rejeté.

.....